

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 85 vom 4. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2025\\_\\_85](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__85)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 85 du 4 mars 2025

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 85 del 4 marzo 2025

## Regeste

APPRÉCIATION ANTICIPÉE DES PREUVES, ADMISSION PARTIELLE, COMPARAISON DES REVENUS, ASSISTANCE JUDICIAIRE, ATTEINTE À LA SANTÉ PHYSIQUE, ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, PERTE DE GAIN, INDEMNITÉ JOURNALIÈRE | 72 al. 2 LAMal, 6 LPGA

## Erwägungen

### E. 4

mars 2025 \_\_\_\_\_ Composition : M. Piguet , président M. Neu, juge, et Mme Manasseh-Zumbrunnen, assessseure Greffier : M. Addor \*\*\*\*\* Cause pendante entre : I. \_\_\_\_\_ , à U. \_\_\_\_\_, recourant, représenté par Me Silvia Gutierrez, avocate à Lausanne, et PHILOS ASSURANCE MALADIE SA , à Martigny, intimée. \_\_\_\_\_ Art.

### E. 6

Il ne reste plus qu'à examiner si, à l'issue du délai accordé au recourant pour retrouver une activité adaptée, soit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il subsiste une perte de gain donnant droit, le cas échéant, à une indemnité journalière réduite. a) A l'issue du délai d'adaptation, le droit à l'indemnité journalière, cas échéant réduit, dépend de l'existence d'une perte de gain éventuelle imputable au risque assuré, qui se détermine par la différence entre le revenu qui pourrait être obtenu sans la survenance de l'éventualité assurée dans la profession exercée jusqu'ici et le revenu qui est obtenu ou pourrait raisonnablement être réalisé dans la nouvelle profession (ATF 114 V 286 consid. 3c in fine ; TFA K 31/04 du 9 décembre 2004 consid. 2.2 ; K 121/03 du 10 août 2004 consid. 4.2.1 et K 191/00 du 21 août 2001 consid. 2a). La perte de gain chiffrée en pourcent donne ainsi le taux de l'incapacité résiduelle (TFA K 31/04 du 9 décembre 2004 consid. 2.2 précité). b) aa) Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible. Il se déduit en règle générale du salaire réalisé avant l'atteinte à la santé, en l'adaptant toutefois à son évolution vraisemblable jusqu'au moment déterminant de la naissance éventuelle du droit à la prestation sollicitée (ATF 144 I 103 consid. 5.3 ; 134 V 322 consid. 4.1). On se fondera, sur ce point, sur les renseignements communiqués par l'employeur ou, à défaut, sur l'évolution des salaires nominaux (par ex. : TF 8C\_659/2022 & 8C\_707/2022 du 2 mai 2023 consid. 4.2.1 et les références). bb) En l'occurrence, il y a lieu de corriger le revenu sans invalidité pris en considération (113'100 fr.), en tenant compte d'une part de l'indemnité au titre de la « part privée voiture de service » (163 fr. 40 x 12) et d'autre part de l'adaptation à l'évolution nominale des salaires (+ 1,7 % ; ATF 129 V 408 consid. 3.1.2), ce qui aboutit à un montant de 117'016 fr. 85. c) aa) Lorsque la personne assurée n'a pas repris d'activité lucrative dans une profession adaptée, ou lorsque son activité ne met pas pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement

exigible, le revenu avec invalidité peut être évalué en se référant aux données salariales publiées tous les deux ans par l'Office fédéral de la statistique dans l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS ; ATF 143 V 295 consid. 2.2 et 129 V 472 consid. 4.2.1). bb) Pour une personne ne disposant d'aucune formation professionnelle dans une activité adaptée, il convient en règle générale de se fonder sur les salaires bruts standardisés (valeur centrale) dans l'économie privée (tableaux TA1\_skill\_level), tous secteurs confondus (RAMA 2001 n° U 439 p. 347 ; voir également TF 8C\_205/2021 du 4 août 2021 consid. 3.2). Les salaires bruts standardisés dans l'ESS correspondent à une moyenne de travail de 40 heures par semaine et il convient de les adapter à la durée hebdomadaire moyenne dans les entreprises pour l'année prise en considération. On tiendra également compte de l'évolution des salaires nominaux, pour les hommes ou les femmes selon la personne concernée, entre la date de référence de l'ESS et l'année déterminante pour l'évaluation de l'invalidité (ATF 129 V 408 consid. 3.1.2). cc) La personne assurée peut, selon sa situation personnelle, voir ses perspectives salariales être réduites par des facteurs tels que l'âge, le handicap, les années de services, la nationalité, le titre de séjour ou le taux d'occupation. Une évaluation globale des effets de ces circonstances sur le revenu d'invalidité est nécessaire. La jurisprudence admet de procéder à une déduction de 25 % au maximum pour en tenir compte (ATF 148 V 174 consid. 6.3 ; 146 V 16 consid. 4.1 ; 126 V 75). dd) aaa) Dans la décision attaquée, l'intimée a déterminé le revenu d'invalidité sur la base de l'ESS 2020 (TA1\_tirage\_skill\_level), dont elle a retenu le salaire pour un homme mettant en valeur un niveau de compétences 1, à savoir 5'261 francs. Dans son écriture du 9 février 2024, l'assuré ne critique pas le recours aux statistiques salariales, mais estime qu'il y a lieu, d'une part, de prendre en considération un horaire de travail de 40 heures et, d'autre part, de procéder à un abattement de 25 % pour tenir compte de ses limitations fonctionnelles. bbb) Il convient de recalculer le revenu d'invalidité du recourant en se fondant sur l'ESS 2022, puisque ces données sont désormais disponibles. Conformément au Tableau TA1\_tirage\_skill\_level (secteur privé), le salaire auquel peuvent prétendre les hommes effectuant des tâches physiques ou manuelles simples (niveau de compétences 1) s'élève à 5'305 fr., part au treizième salaire comprise, soit 5'395 fr. 20 après indexation (1,7 %), ce qui correspond à un salaire annuel de 64'742 fr. 40 (5'395 fr. 20 x 12). Après adaptation de ce montant à l'horaire de travail moyen en 2023 (41,7 heures par semaine), le revenu d'invalidité s'élève à 67'493 fr. 95. Cela étant, il convient de procéder à un abattement sur le salaire statistique afin de tenir compte des limitations fonctionnelles présentées par le recourant, lesquelles impliquent des adaptations de la place de travail qui peuvent représenter un désavantage salarial. Il y a donc lieu d'opérer un abattement de 10 % sur le salaire statistique retenu, ce qui aboutit à un revenu d'invalidité de 60'744 fr. 55. Pour le surplus, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'art. 26 bis al. 3 RAI dans le cas d'espèce, faute de renvoi de la LAMal à la législation en matière d'assurance-invalidité. d) La comparaison d'un revenu sans invalidité de 117'016 fr. 85 avec un revenu d'invalidité de 60'744 fr. 55 conduit à une perte de gain de 48 %.

## **E. 7**

En définitive, il y a lieu d'admettre partiellement le recours et de réformer la décision sur opposition du 9 janvier 2024, en ce sens que I. \_\_\_\_\_ a droit à compter du 1 er janvier 2024 à des indemnités journalières fondées sur une perte de gain de 48 %.

## **E. 8**

a) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA). b) La partie recourante obtient gain de cause et a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 1'500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre à la charge de la partie intimée. c) La partie recourante est au bénéfice de l'assistance judiciaire. Me Gutierrez peut prétendre une équitable indemnité pour son mandat d'office. Après examen de la liste des opérations déposée le 12 novembre 2024, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, il convient d'arrêter l'indemnité à 3'407 fr. 10 fr., débours et TVA compris (art. 2, 3 al. 1 et 3 bis RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]) L'indemnité d'office n'étant que partiellement couverte par les dépens, le solde, soit 1'907 fr. 10 (3'407 fr. 10 – 1'500 fr.), sera provisoirement supporté par le canton. La partie recourante est rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser l'indemnité provisoirement prise en charge par l'Etat dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.